

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 600 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Six mois	Un an	Six mois	Un an	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO	10.500f 17.500f	14.000f 24.500f		(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.				Compte postal 45-20 _ DAKAR
	Algérie, Tunisie.	12.500f 19.500f	16 000f 28.000f		
	Etranger : Autres Pays	15.000f 23.000f	19.000f 31.500f		
	Prix du numéro Année courante	400f	Année ant. 500f		
	Par la poste : Majoration de 130f		par numéro		
	Journal légalisé500f		Par la poste 700f		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRIMATURE

1992	
19 août	Décret n° 92-1196 relatif au classement et aux indices correspondants aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique 625
19 août	Décret n° 92-1197 portant extension de l'indemnité représentative de logement à certains agents de l'Etat 627

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1992	
27 août	Décret n° 92-1217 abrogeant et remplaçant le décret n° 87-415 du 3 avril 1987, portant création d'une commission nationale des stupéfiants 628

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRIMATURE

DECRET n° 92-1196 du 19 août 1992

relatif au classement et aux indices correspondants aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 61-59 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat, relevant du statut général des fonctionnaires, modifié;

Vu les décrets portant statut particulier des différents cadres des fonctionnaires;

Le Conseil supérieur de la Fonction publique entendu en ses séances des 18 mars et 1er avril 1992;

Sur le rapport du Ministre de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie.

DECRETE :

Chapitre premier. - Classement indiciaire

Article premier. - Les indices minimum et maximum de la hiérarchie générale des fonctionnaires de l'Etat sont respectivement fixés à 586 et 4064.

Ces indices ne s'appliquent pas aux inspecteurs généraux d'Etat et aux personnels versés dans les indices métropolitains.

Art. 2. - Les indices normaux de début et de fin de carrière de chacune des cinq hiérarchies prévues à l'article 22 du statut général des fonctionnaires sont fixés comme suit :

- hiérarchie A : 1715 et 4064;
- hiérarchie B : 1140 et 3124;
- hiérarchie C : 894 et 1816
- hiérarchie D : 684 et 1204;
- hiérarchie E : 586 et 825.

Art. 3. - Les corps appartenant à la hiérarchie A recrutent parmi les titulaires au moins d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme d'un niveau de classement égal délivré par l'une des écoles ou établissements de formation figurant sur une liste dressée conformément aux dispositions de l'article 13.

Art. 4. - La hiérarchie A comporte les cinq niveaux suivants :

- le niveau A spécial 1 : 2215-4064;
- le niveau A spécial 2 : 2143-3837;
- le niveau A 1 2020-3837;
- le niveau A2 : 1715-3600;
- le niveau A3 : 1715-3317.

Art. 5. - Les corps appartenant à la hiérarchie B recrutent parmi les titulaires au moins d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme d'un niveau de classement égal, délivré par l'une des écoles ou établissements de formation figurant sur une liste dressée conformément aux dispositions de l'article 13.

Art. 6. - La hiérarchie B comporte les quatre niveaux suivants

- le niveau B1 : 1568-3124;
- le niveau B2 : 1484-2921;
- le niveau B3 : 1298-2467;
- le niveau B4 : 1140-2092.

Art. 7. - Les corps appartenant à la hiérarchie C recrutent parmi les titulaires au moins d'un brevet de fin d'études moyennes ou d'un diplôme d'un niveau de classement égal, délivré par l'une des écoles ou établissements de formation figurant sur une liste dressée conformément aux dispositions de l'article 13.

Art. 8. - La hiérarchie C comporte les trois niveaux suivants :

- le niveau C1 : 1053-1816;
- le niveau C2 : 983-1566;
- le niveau C3 : 894-1331.

Art. 9. - Les corps appartenant à la hiérarchie D recrutent parmi les candidats titulaires au moins d'un certificat d'études de l'enseignement élémentaire ou d'un diplôme d'un niveau de classement égal, délivré par l'une des écoles ou établissements de formation figurant sur une liste dressée conformément aux dispositions de l'article 13.

Art. 10. - La hiérarchie D comporte les trois niveaux suivants

- le niveau D1 : 825-1204;
- le niveau D2 : 784-1142;
- le niveau D3 : 776-1092;

Art. 11. - Les corps appartenant à la hiérarchie E recrutent sans obligation de diplôme.

Art. 12. - La hiérarchie E consitue en elle-même un seul et unique niveau : 586-825.

Art. 13. - Un décret précise le classement des écoles et des établissements de formation professionnelle ou de spécialisation en vue de déterminer, conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessous, dans quelles hiérarchies et échelles indiciaires doivent être classés les corps de fonctionnaires.

Le classement se fait en fonction du niveau des études apprécié à la sortie desdites écoles ou établissements de formation. Il devra être réalisé de telle manière qu'en aucun cas il ne permette le

classement d'un corps de fonctionnaires dans une hiérarchie supérieure à celle à laquelle il peut prétendre, compte tenu des dispositions de l'article 2.

Art. 14. - Les statuts particuliers fixent la hiérarchie dans laquelle est classé chaque corps. Ils précisent, à l'intérieur de la hiérarchie, le niveau des divers corps, en tenant compte des conditions dans lesquelles il est procédé à leur recrutement.

Art. 15. - L'échelonnement hiérarchique des corps appartenant à la hiérarchie A et celui des corps appartenant aux niveaux 1 et 2 de la hiérarchie B comportent cinq classes auxquelles on accède au choix par tableau d'avancement. Chaque classe est divisée en deux échelons franchis à l'ancienneté, sauf la classe la plus élevée dans la hiérarchie, dénommée « classe exceptionnelle ».

Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans exception faite aux échelons des 2^e et 1^{er} classes ou il est de trois ans.

Art. 16. - L'échelonnement hiérarchique des corps appartenant aux niveaux 3 et 4 de la hiérarchie B, ainsi que celui des corps appartenant aux hiérarchies C, D et E, comportent trois grades franchis au choix par tableau d'avancement et onze échelons franchis tous les deux ans; à l'ancienneté, sauf le quatrième échelon du grade le plus élevé qui constitue une classe exceptionnelle à laquelle on accède au choix par tableau d'avancement.

Le grade initial ou troisième classe comprend quatre échelons.

Le grade intermédiaire ou deuxième classe comprend trois échelons.

Le grade terminal ou principal comprend trois échelons et une classe exceptionnelle comme il est indiqué ci-dessus.

Chapitre II : Indices correspondant aux grades ou classes et échelons

Art. 17. - Les indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps appartenant à la hiérarchie A et aux niveaux 1 et 2 de la hiérarchie B sont déterminés par le tableau suivant :

CLASSES ET ECHELONS	HIERARCHIE A					HIERARCHIE B	
	A spécial 1	A spécial 2	A1	A2	A3	B1	B2
Classe exceptionnelle	4064	3837	3837	3600	3317	3124	2921
PREMIERE CLASSE							
- 2 ^e échelon	3828	3636	3600	3451	3104	2921	2736
- 1 ^{er} échelon	3566	3380	3338	3317	2899	2712	2528
DEUXIEME CLASSE							
- 2 ^e échelon	3319	3156	3124	3040	2674	2491	2358
- 1 ^{er} échelon	3157	2977	2921	2801	2491	2356	2215
TROISIEME CLASSE							
- 2 ^e échelon	2947	2778	2712	2667	2352	2200	2047
- 1 ^{er} échelon	2725	2570	2491	2406	2143	2010	1881
QUATRIEME CLASSE							
- 2 ^e échelon	2452	2356	2296	2097	1928	1825	1728
- 1 ^{er} échelon	2215	2143	2020	1715	1715	1568	1484
STAGIAIRE	2215	2143	2020	1715	1715	1568	1484

Art. 18. - Les indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps appartenant aux niveaux 3 et 4 de la hiérarchie B ainsi que ceux des hiérarchies C, D et E sont déterminées par le tableau suivant :

GRADES ECHELONS	VALEUR INDICIAIRE								
	HIERARCHIE B (niveaux 3 et 4)		HIERARCHIE C (niveaux 1,2 et 3)			HIERARCHIE D (niveaux 1, 2 et 3)			HIE- RAR- CHIE E
	B3	B4	C1	C2	C3	D1	D2	D3	E
Principal de classe exceptionnelle	2467	2092	1816	1566	1331	1204	1142	1092	825
PRINCIPAL									
- 1 ^{er} échelon	2358	2047	1768	1548	1274	1162	1115	1049	795
- 2 ^e échelon	2278	1939	1675	1497	1218	1132	1060	1035	780
- 3 ^e échelon	2157	1856	1600	1426	1181	1069	1039	983	778
PREMIERE CLASSE									
- 1 ^{er} échelon	2020	1774	1564	1369	1141	1047	1021	957	766
- 2 ^e échelon	1886	1645	1514	1284	1103	1029	965	927	734
- 3 ^e échelon	1753	1560	1403	1210	1047	968	933	879	691
DEUXIEME CLASSE									
- 4 ^e échelon	1629	1470	1298	1156	1037	938	902	849	675
- 3 ^e échelon	1550	1357	1214	1098	979	894	849	825	648
- 2 ^e échelon	1441	1223	1138	1041	940	849	825	784	618
- 1 ^{er} échelon	1298	1140	1053	983	894	825	784	776	586
STAGIAIRE	1298	1140	1053	983	894	825	784	776	586

Art. 19. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Art. 20. - Le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 août 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRET n° 92-1197 du 19 août 1992

portant extension de l'indemnité représentative de logement à certains agents de l'Etat

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le souci de satisfaire le besoin en personnels enseignants, le Gouvernement a redéployé, au Ministère de l'Education nationale, certains agents de l'Etat maintenus par ordre et sans affectation et remplissant les conditions académiques nécessaires.

Mis en position de détachement lorsqu'ils sont fonctionnaires ou en celle d'affectation s'ils sont agents non-fonctionnaires de l'Etat, ces personnels sont redéployés pour exercer les fonctions d'enseignement;

A ce titre, l'indemnité représentative de logement leur est due pendant l'exercice effectif des fonctions d'enseignement.

D'où l'objet du présent projet de décret qui se propose de leur étendre ladite indemnité en déterminant les conditions de son attribution.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret, que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires modifiée;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974, fixant le régime spécial applicable aux agents non-fonctionnaires de l'Etat modifié;

Vu le décret n° 76-395 du 10 avril 1976, portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation de logements administratifs modifié par le décret n° 77-105 du 30 novembre 1977;

Sur le rapport du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie;

DECRETE :

Article premier. - L'indemnité représentative de logement allouée aux enseignants est étendue aux agents de l'Etat précédemment maintenus par ordre sans affectation et présentement détachés ou affectés au Ministère de l'Education nationale pour y exercer, de façon exclusive et permanente, les fonctions d'enseignement dans les établissements publics de l'enseignement élémentaire, moyen ou secondaire rattachés à ce département.

Art. 2. - Le taux mensuel de l'indemnité prévue à l'article premier est fixé à 35.000 francs.

Elle sera versée sur présentation d'une attestation de non logement délivrée par le service chargé des logements administratifs et d'une attestation d'exercice effective de la fonction d'enseignement délivrée par le Ministre de l'Education nationale sur rapport du Chef d'établissement scolaire sous l'autorité duquel est placé l'intéressé.

Ces attestations sont renouvelables au moins une fois par an, au début de chaque année scolaire.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie, le Secrétaire général du Gouvernement sont, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 août 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 92-1217 du 27 août 1992

abrogeant et remplaçant le décret n° 87-415 du 3 avril 1987, portant création d'une commission nationale des stupéfiants.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 87-415 du 3 avril 1987 a redéfini les objectifs de la commission nationale des stupéfiants créée par le décret du 25 juin 1965.

Cette commission qui regroupe la totalité des représentants des départements ministériels concernés a pour mission de :

- définir une politique nationale de lutte contre l'usage et le trafic des stupéfiants;
- coordonner les actions des différents services de l'Etat intervenant dans la lutte contre les toxicomanies et le trafic illicite des stupéfiants ;
- proposer des mesures propres à améliorer les moyens mis à la disposition des différents services.

Or, il est apparu qu'une commission ne pouvait pas avoir dans ses attributions la mission de coordonner les actions des différents services de l'Etat intervenant dans la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants. Cette attribution est de la compétence des services judiciaires et de la Direction de la Police judiciaire. Il fallait donc dissocier l'aspect repressif des attributions de la commission de l'aspect prévention et réinsertion.

En outre, l'usage de la drogue et de ses dérivés devenant un fléau à l'échelon mondial, il est absolument indispensable que le Gouvernement puisse prendre des mesures appropriées pour protéger les populations et surtout la jeunesse.

Le projet de décret présenté a pour objet de redynamiser la commission nationale et de cibler ses missions pour la rendre plus efficace.

C'est ainsi que le projet de décret prévoit que la commission nationale aura pour mission de définir, d'animer et de coordonner la politique du Gouvernement en matière de lutte contre l'usage des stupéfiants. Notamment, elle proposera les actions de prévention et de réinsertion sociale qu'il conviendra de mener.

De plus, il est apparu nécessaire d'associer comme membres de la commission nationale qui sera placée sous la présidence du Ministre de l'Intérieur, un représentant de la Présidence de la République et également, un représentant du Ministre des Affaires étrangères.

Par ailleurs, pour les missions de renseignement, de recherche et de répression, j'ai proposé la création, par arrêté interministériel, d'un « office central de répression du trafic illicite des stupéfiants » qui, au sein de la Direction générale de la Sécurité nationale (D.G.S.N.), regroupera tous les services concernés à savoir : la Gendarmerie, la Douane et la Police. Cet office permettra une action plus coordonnée et donc plus efficace.

Tel est l'objet du présent décret que je sou mets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code des Douanes;

Vu la loi n° 87-12 du 24 février 1987, relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants;

Vu le décret n° 87-415 du 03 avril 1987, portant création d'une Commission nationale des stupéfiants;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;

DECRETE :

Article premier. - Il est créé une commission nationale des stupéfiants qui a pour objet de définir, d'animer et de coordonner la politique du gouvernement en matière de lutte contre les stupéfiants. Notamment, elle propose des actions de prévention et de réinsertion sociale à mettre en oeuvre.

Art. 2. - La commission nationale est placée sous l'autorité du Ministre de l'intérieur.

Art. 3. - La commission nationale comprend :

- le Ministre de l'Intérieur, *Président*;
- le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, ou son représentant;
- le Ministre des Forces armées, ou son représentant;
- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ou son représentant;
- le Ministre des Affaires étrangères, ou son représentant;
- le Ministre de l'Education nationale, ou son représentant;
- le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, ou son représentant;
- le Ministre du Tourisme et de l'Environnement, ou son représentant;
- le Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle, ou son représentant;
- le Ministre de la Communication, ou son représentant;
- le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, ou son représentant;
- le Ministre de la Culture, ou son représentant;
- le Ministre de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant;
- le Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, ou son représentant;
- le Secrétaire général de la Présidence de la République, ou son représentant;
- un représentant du Premier Ministre.

Art. 4. - La commission nationale se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président, et chaque fois que besoin est, à la demande de son Président

Art. 5. - Le secrétariat de la commission nationale de lutte contre les stupéfiants est dirigé par un fonctionnaire nommé par décret; il prend le titre de secrétaire général.

Art. 6. - Le secrétaire général de la commission nationale est chargé de préparer les délibérations et d'assurer le suivi des décisions prises.

A ce titre, il est créé au sein du secrétariat quatre (4) bureaux pour couvrir les secteurs suivants :

- prévention - information - formation des personnels et réinsertion sociale
- statistique - épidémiologie - actualités médicales évaluation.
- législation et réglementation.
- relations internationales et organisations internationales.

Art; 7. - La commission nationale et le secrétariat peuvent, s'ils le jugent nécessaire, s'adjoindre tous fonctionnaires et personnalités compétentes en matière de stupéfiants, notamment des médecins, magistrats, enseignants, pharmaciens.

Art. 8. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 87-415 du 3 avril 1987 survisé.

Art. 9 - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre des Forces armées, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le Ministre du Tourisme et de l'Environnement, le Ministre du Travail et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Communication, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de la Culture, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la Femme de l'Enfant et de la Famille, le Secrétaire général de la Présidence de la République, le représentant du Premier Ministre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar le 27 Août 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,